

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) CALICO MAX

de la société

LABORATOIRES GOËMAR SAS

enregistrée sous le

n°2018-1165

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 25 octobre 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société LABORATOIRES GOËMAR SAS attestent que le produit CALICO MAX a été légalement mis sur le marché en ITALIE en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	CALICO MAX
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	LABORATOIRES GOËMAR SAS Parc Technopolitain Atalante CS 41908 35435 SAINT MALO CEDEX FRANCE
Classe - Type	Matière Fertilisante – Solution liquide à base de filtrat d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> GA 142 et d'éléments minéraux – apport de zinc et manganèse.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	305-2018.01
Numéro d'AMM	1180781

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 21 NOV. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneurs garanties (% sur brut excepté pH)
Matière sèche (MS)	9,8
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	1
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	1
Filtrat d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> GA 142	93
pH	2,5

Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume maximale de dilution (en litres)	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Arboriculture : pommier, poirier, pêcher, abricotier, prunier, cerisier, kiwi et agrumes	2 à 3	1 à 3	1000	Pulvérisation foliaire	Après la nouaison puis 7 à 14 jours après
Vigne	2 à 3	1 à 3	1000		Après la nouaison puis 7 à 14 jours après
Fraisier	1 à 3	1 à 3	1000		Après la mise à fruit. Répéter si nécessaire
Cultures légumières : tomate, poivron, aubergine, courgette, melon, pastèque et concombre	1 à 3	1 à 3	1000		Après la mise à fruit. Répéter si nécessaire
Haricot, fève et pois	1 à 3	1 à 3	1000		Après la mise à fruit. Répéter si nécessaire

Conditions d'emploi du produit

Restrictions d'usage

Les teneurs en listeria n'ayant pas été mesurées, un risque de contamination du produit et donc des parties consommables ne peut être exclu si le produit est appliqué sur les cultures légumières et fraise en présence des parties consommables.

Par conséquent, il conviendrait d'appliquer la restriction d'usage suivante : "Ne pas appliquer le produit sur les cultures légumières en présence des parties consommables".

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection appropriés ainsi que les EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.